

Délégation départementale de Paris
Agence régionale de santé Île-de-France

Sous-direction de l'Autonomie
Direction des solidarités
Ville de Paris

Monsieur [REDACTED]
Directeur Général France
Groupe Korian
21-25, rue Balzac
75008 Paris

Affaire suivie par : Marjolaine Garonnaire
[REDACTED]

Lettre recommandée avec AR
N°

Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Monsieur le Directeur Général,

Comme indiqué dans la lettre d'annonce du 7 février communiquée à la directrice de l'établissement, une inspection conjointe menée par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS IDF) et la Ville de Paris a eu lieu au sein de l'EHPAD « Saint-Simon » (n° FINESS 750831216) le 7 février 2024. L'inspection diligentée sur le fondement de l'article L.313-13, V du Code de l'action sociale et des familles (CASF) a été réalisée de façon inopinée. Celle-ci fait suite à une première procédure de contrôle qui n'a pas pu être menée à son terme faute de transmission suffisante d'éléments.

Dans le cadre de la procédure contradictoire d'une durée d'un mois, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 3 injonctions, 12 prescriptions et 14 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Vous nous avez transmis les éléments du contradictoire le 21 mai soit après la fin de la période contradictoire. Nous avons néanmoins tenu compte de pièces et notons que des corrections et améliorations ont été apportées concernant les mesures relatives :

- à la déclaration des événements indésirables et des dysfonctionnements
- à la composition du CVS
- à la sensibilisation au risque de fugue

La mesure relative à la réalisation des PAI a fait l'objet d'un assouplissement du délai de mise en conformité compte tenu de la situation particulière que vous avez soulignée.

Cependant, au regard du caractère incomplet des éléments fournis lors de la procédure contradictoire, il apparaît que des actions correctrices importantes restent nécessaires. En effet, les réponses apportées n'étaient pas suffisamment étayées pour attester des efforts d'amélioration déclarés. De plus, la majorité des annexes indiquées dans la réponse tardive de l'établissement n'ont pas été communiquées malgré la notification de l'équipe.

Ainsi, nous vous notifions à titre définitif 2 injonctions, 11 prescriptions et 13 recommandations que vous trouverez en annexe au présent courrier.

Nous vous encourageons à poursuivre ces démarches et à engager les mises en conformité demeurant nécessaires dans les délais impartis.

Par ailleurs, il convient de rappeler que cette inspection n'a pu mener une analyse approfondie des prises en charge et de la qualité des soins en l'absence d'un médecin dans l'équipe d'inspection. Le

cas échéant, une attention toute particulière pourra être utilement portée à ce volet dans le cadre du suivi de l'inspection.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre aux services de la Délégation départementale de l'ARS de Paris et de la Ville de Paris les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et leur levée.

Nous vous rappelons que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R313-25-1 à 3 du CASF à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé d'Ile-de-France et par délégation

La Directrice adjointe de la Délégation
départementale de Paris



Lucie DUFOUR

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Directrice des Solidarités



Jeanne SEBAN

Copie :

Madame 
Directrice de l'EHPAD « Saint-Simon »
121 rue d'Avron, 75020 PARIS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe : Décisions prises dans le cadre de l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD Saint Simon du 7 février 2024

Injonctions			Textes de référence	Réf rapport	Délai de mise en œuvre	Remarques au terme de la procédure contradictoire
1	Clarifier dans les procédures de l'établissement et garantir dans les pratiques le respect des prérogatives des corps de métier d'AS et d'IDE vis-à-vis des autres professionnels et notamment de professionnels non diplômés ou stagiaires afin d'éviter les glissements de tâches.		Articles L.4391-1 et R.4311-4 du CSP et arrêté du 10 juin 2021. Article L311-3 1° et 3° du CASF.	E8 et E9	Immédiat	Pièce indiquée non transmise.
2	Assurer la réactivité des interventions notamment en cas d'urgence en réduisant fortement le temps de réponse aux appels malade.		Article L311-3 du CASF	E13	Immédiat	Pièce indiquée non transmise. Les résultats de l'audit vérifiant l'intégralité du système d'appel malade n'ont pas été transmis. Il demeure nécessaire que l'établissement fasse régulièrement le bilan des temps d'attente et prévoie des mesures correctives.

Prescriptions			Textes de référence	Réf rapport	Délai de mise en œuvre	Remarques au terme de la procédure contradictoire
1	Engager les mesures nécessaires afin de répondre aux objectifs du CPOM.		CPOM	E1	6 mois	L'établissement n'a pas transmis d'éléments sur cette mesure.
2	Réviser le règlement de fonctionnement en intégrant l'ensemble des volets réglementaires.		Articles R.311-35, R.311-36, R.311-37 du CASF L311-7 du CASF.	E2	Un mois	En l'absence du règlement de fonctionnement et de sa révision la prescription est maintenue.
3	Organiser systématiquement 3 réunions du conseil de vie social par an, procéder à la signature systématique du compte rendu de ces réunions par son président et aviser le CVS systématiquement des		Articles D311-16 et D311-20 et R311-10 du CASF.	E3 et E4	6 mois	Au-delà de la présentation des retours d'expérience, les pièces apportées n'indiquent pas de nouveaux éléments par rapport à ce qui a été constaté lors de l'inspection.

ARS Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 40 02 00 00

Ville de Paris
94/86 quai de la Rapée
75012 Paris
Tel : 01 43 47 77 77



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



VILLE DE
PARIS

Prescriptions			Textes de référence	Réf rapport	Délai de mise en œuvre	Remarques au terme de la procédure contradictoire
	événements indésirables survenus dans l'établissement ainsi que des actions correctrices mises en œuvre.					
4	Rappeler dans la procédure et dans la communication relative aux signalements des événements indésirables et dysfonctionnements la protection conférée aux salariés.		Article L313-24 du CASF.	E7	Une semaine	La procédure de déclaration ne prévoit toujours pas une mention sur la protection conférée aux déclarants et la mention de la charte n'apporte pas de garanties suffisantes.
5	Procéder au recrutement de professionnels de santé afin de mettre l'établissement en conformité avec le taux d'encadrement prévu au CPOM.		CPOM	E10	6 mois	Les seules déclarations de la direction lors du contradictoire ne permettent pas d'attester d'actions concrètes mises en œuvre pour garantir le respect des engagements du CPOM.
6	Procéder systématiquement à la signature du contrat de séjour par la personne accueillie ou son représentant légal et assurer la complétude des dossiers des résidents.		Article D311 du CASF	E11	Immédiat	Un audit de l'ensemble des dossiers des résidents a été réalisé, toutefois celui-ci n'a pas été communiqué et l'établissement n'indique pas les actions qui seront engagées.
7	Garantir la sécurité des locaux et notamment sécuriser l'accès aux postes d'infirmerie, aux locaux d'entreposage et aux locaux techniques.		Article L311-3 du CASF	E12	Une semaine	Les mesures engagées au-delà de la vérification des serrures, ne figurent pas dans les documents transmis lors du contradictoire.
8	Réaliser systématiquement les projets d'accueil et d'accompagnement dans les trois mois (maximum) après l'entrée du résident et élaborer les PAI des résidents qui n'en disposent pas.		Article L311-3 du CASF	E14	6 mois	Pièce indiquée non transmise. Toutefois, il est pris acte des efforts indiqués par la direction et le délai de mise en œuvre de la mesure a été rallongé.
9	Afficher la dernière liste des personnes qualifiées fixée par arrêté conjoint du Préfet de Paris, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile de France et de la Maire de Paris en date du 14 juin 2022		Article L311-5 du CASF	E15	Immédiat	L'objectif de résultat demeure maintenu afin d'assurer l'individualisation de la prise en charge du résident. L'annexe transmise correspond à l'arrêté désignant les personnes qualifiées, il ne s'agit pas d'une preuve de son affichage afin d'assurer sa visibilité pour les résidents.

ARS Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00

Ville de Paris
94/96 quai de la Rapée
75012 Paris
Tel : 01 43 47 77 77

	Prescriptions	Textes de référence	Réf rapport	Délai de mise en œuvre	Remarques au terme de la procédure contradictoire
10	Indiquer systématiquement dans l'annexe au contrat de séjour des résidents sous contention les modalités de décision et de mise en œuvre de la contention.	Article R.311-0-7 du CASF	E16	1 mois	Éléments apportés insuffisants pour attester de la conformité des pratiques au CASF.
11	Contractualiser avec l'ensemble des professionnels intervenant dans l'établissement afin de garantir la stabilité et sécurité de leurs interventions et mettre à jour les conventions passées avec les différents partenaires de l'EHPAD.	Articles L314-12 et R313-30-1 du CASF	E17	6 mois	Pièce indiquée non transmise.

	Recommandations	Réf rapport	Remarques au terme de la procédure contradictoire
1	La mission recommande la mise en place d'une procédure spécifique formalisée pour indiquer à l'astreinte les contacts et les démarches à suivre en cas de besoin.	Remarque 1	Pièce indiquée non transmise.
2	Réviser la délégation de signature de la responsable des relations avec les familles pour que celle-ci soit conforme à la réalité de ses missions actuelles et ainsi garantir la sécurité juridique des engagements pris.	Remarque 2	Pièce indiquée non transmise.
3	Réviser le projet d'établissement afin qu'il soit davantage adapté aux orientations de la direction et qu'il assure son rôle d'appui à la gouvernance et au management de l'établissement. Tenir compte notamment de la dernière évolution réglementaire.	Remarque 3	Il est pris acte de la présentation de projet d'établissement mais il n'a pas été transmis la version révisée de celui-ci.
4	Améliorer la visibilité du numéro d'appel des victimes de maltraitance dans l'établissement.	Remarque 4	L'établissement n'a pas transmis d'éléments sur cette mesure.
5	Mettre en place des groupes d'analyse des pratiques permettrait d'accompagner et d'améliorer la prise en charge des résidents par les professionnels.	Remarque 5	L'établissement n'a pas transmis d'éléments sur cette mesure.
6	Mettre à disposition un cahier de recueil des réclamations ou doléances des résidents et des familles permettant la traçabilité des informations, préalable indispensable à leur analyse et à leur traitement.	Remarque 6	La procédure mise en place et rappelée lors du contradictoire ne garantit pas la transparence et l'accessibilité de la procédure aux familles.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARS
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



VILLE DE
PARIS

	Recommandations	Réf rapport	Remarques au terme de la procédure contradictoire
7	Pour plus de lisibilité et de fiabilité de l'organigramme et des effectifs, retirer le personnel mis à disposition dans d'autres établissements des documents d'information.	Remarque 7	La réponse apportée lors du contradictoire de permet pas d'indiquer que la lisibilité des effectifs sera renforcée.
8	Poursuivre la stratégie de fidélisation du personnel et de recrutement des postes vacants afin de stabiliser les équipes et améliorer le suivi des résidents.	Remarque 8	Annexe indiquée non transmise.
9	Mieux répartir les agents de nuit dans les plannings afin d'assurer un meilleur encadrement des résidents et corriger les variations importantes et injustifiées de l'effectif.	Remarque 9	Annexe indiquée non transmise.
10	Mettre en place des mesures de sécurisation des fours dans les étages, sans en condamner l'utilisation, utile pour les animations et collations.	Remarque 10	L'établissement n'a pas transmis d'éléments sur cette mesure.
11	La mission recommande de centraliser l'information aux résidents sur un panneau principal d'affichage.	Remarque 12	L'établissement n'a pas transmis d'éléments sur cette mesure.
12	Réduire le temps entre le dîner et le petit déjeuner en systématisant la collation du soir occasionnellement proposée à ce jour.	Remarque 13	La recommandation demeure pertinente. Les documents transmis ne permettent pas d'attester la systématisation de la collation et la proposition à l'ensemble des résidents.
13	Engager une stratégie de partenariats avec l'ensemble de la filière gériatrique du territoire afin d'enrichir et améliorer les modalités de prise en charge et d'orientation actuelles.	Remarque 14	Aucune pièce n'atteste des démarches engagées.

ARS Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00

Ville de Paris
94/96 quai de la Rapée
75012 Paris
Tél : 01 43 47 77 77